

RESULTATS DU TIRAGE AU SORT ANNEE ACADEMIQUE 2020/2021

Merci de ne pas téléphoner.

178 dossiers ont été déposés.

Sont acceptés en tant que non-résidents:

145	155	83	178	35	157	63	128
163	159	154	28	107	29	48	
134	150	69	40	99	36	21	
86	129	68	75	57	42	33	
160	123	142	122	55	67	91	
79	72	23	74	61	158	133	

Les étudiants acceptés en tant qu'étudiants non-résidents doivent confirmer leur inscription pour le jeudi 17 septembre au plus tard en s'acquittant des frais d'inscription (835€) et en envoyant un mail à l'adresse secretariat.kine@helb-prigogine.be.

Une confirmation de votre demande d'inscription ainsi que les modalités de paiement vous seront communiquées par retour de mail.

La journée d'accueil des étudiants en kinésithérapie se déroulera le vendredi 11 septembre à l'auditoire Nile à partir de 13h. Les étudiants qui confirmeront leur inscription recevront plus d'informations par mail.

Les cours débuteront le lundi 14 septembre à 8 h 00.

Sont refusés (tirés au sort mais dossiers non acceptés lors de la vérification des dossiers):

Numéro	Motivation
141	Dossier incomplet : absence de preuve de dépôt de la demande d'équivalence
12	Dossier incomplet : absence de preuve de dépôt de la demande d'équivalence
52	Dossier incomplet : absence de preuve de dépôt de la demande d'équivalence
66	Dossier incomplet : absence de preuve de dépôt de la demande d'équivalence
168	Dossier incomplet : absence de preuve de paiement de la demande d'équivalence
117	Dossier illisible
43	Dossier incomplet : absence de preuve de dépôt de la demande d'équivalence
149	Dossier incomplet : absence de preuve de dépôt de la demande d'équivalence et absence de preuve de la demande de paiement de la demande d'équivalence
106	Dossier incomplet : absence de la carte d'identité



Motivation en droit :

1. Dossier incomplet: le participant au tirage au sort n'a pas remis un dossier complet.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant (article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Il contient

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études);

2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants financables (articles 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études);

Lesdits documents étaient définis et accessibles sur le site internet de la Haute Ecole en vue de la constitution du dossier.

2. Non finançable en raison de la nationalité: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit: pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédent l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte



3. Non finançable en raison du parcours: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit:

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

- a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;
- b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
 - i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
 - ii. et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.



**Les autres dossiers ne sont pas classés en ordre utile et ne sont pas examinés à ce jour,
leurs numéros sont les suivants:**

3
135
38
138
98
87
167
136
95
6
60
172
153
73
41
173
139
126
127
112
13
24
20
77
169
165
59
50
115
88
162
116
175
56
137
105
10
148
120
37



	58
	49
	84
	161
	78
	32
	94
	11
	1
	62
	14
	2
	4
	170
	51
	102
	166
	34
	146
	151
	18
	100
	22
	39
	110
	152
	80
	164
	132
	30
	176
	131
	5
	119
	45
	93
	44
	104
	130
	108
	156
	177
	114

	171
	26
	92
	101
	76
	65
	125
	15
	144
	7
	81
	8
	31
	82
	54
	71
	121
	89
	113
	16
	47
	85
	118
	140
	90
	96
	111
	70
	53
	27
	109
	9
	147
	174
	97
	143
	19
	17
	103
	64
	124
	46
	25



Les étudiants dont l'inscription est refusée sont susceptibles d'introduire un recours.

Conformément à l'article 73 du règlement des études, un recours peut être introduit contre le refus d'inscription. Le recours est à former auprès du Président de la Commission, au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles, par recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-financable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-financable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.

